

MESURE DE CONSERVATION 35/X
Limitation de la capture de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1991/92

La présente mesure de conservation est adoptée en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 500 tonnes pendant la saison 1991/92.

2. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1991/92 est définie comme étant la période allant du 2 novembre 1991 jusqu'à la fin de la réunion de la Commission en 1992.

3. Aux fins de mise en œuvre de cette mesure de conservation :
- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 36/X est applicable pendant la saison 1991/92, à partir du 2 novembre 1991.
 - ii) le système de déclaration des données décrit dans la mesure de conservation 37/X est applicable pendant la saison 1991/92, à partir du 2 novembre 1991.